

M. Hunlédé Franck, chef instructeur de la circonscription de Sokodé assurera cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de chef instructeur de la région centrale.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Engagements

N° 110-D-MER-EF du 7-9-64 — Est engagé en qualité de chef d'équipe 1^{re} zone 4^e classe M. Abdou Ousman et mis à la disposition du service des Eaux et Forêts pour servir à Tchamba (circonscription forestière de Sokodé).

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 21, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 120-D-MER du 14-9-64 — Est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A., M. Dravie Alphonse, commis dactylographe, et mis à la disposition du service des Eaux et Forêts à Lomé, en remplacement numérique de M. Fumey Félix, agent permanent hors catégorie, licencié.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 20, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-9-64 à la décision n° 69-MER-SP du 18 juin 1964 portant engagement de 10 pêcheurs temporaires.

Au lieu de :

- 2°) M. Kouvahe Mensan Paul
6°) M. Azianou Raphaël

Lire :

- 2°) M. Kokou Logossè
6°) M. Codjovi Komi.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ecole nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat

Promotion

N° 121-D-MSP du 1-9-64 — Sont admis par ordre de mérite à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent :

Kpédzrokou A. Paul
Amouzou Alexandre
Kwadjodé Théodore
Eklou Seth
Ayih Aurélie
Ankou Sébastien
Létou Bernard
Mensah Emilie
Agbodan Jean
Adum Emmanuel
Akakpo Georges
Ouassao Appolin
Agoro Issaka
Ayivor Georges
Edron Gabriel
Séna Hélène

Avia Antoine
Bayer Yakini
Codje Mathieu
Domegna Lydia
Agbétiafa Marie
Adiatchi Contort
Tossa Gado
Ayena Goh Jean
Famassa Joseph
Dayema Albert
Bruce Benjamin
Kambré Louis
Massina Salifou
N'Konou K. Jean-Claude
Makouya Gado
Noutépé Bernard.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Autorisation de redoubler

N° 122-D-MSP du 1-9-64. — Sont autorisés à redoubler la 1^{re} année de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, sous condition de réussite à l'examen probatoire, les élèves dont les noms suivent :

Akpokli Michel
Nicoué Sarah
Bagan Bertin
Vodougbe Godfried
Edjoh Emile.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Reclassement

N° 120-D-MSP du 27-8-64. — M. Tohouké Simon Pierre, manoeuvre permanent de 2^e classe, engagé le 15 octobre 1959 par décision n° 131-D-MSP du 20 octobre 1959, est reclassé dans la catégorie des agents permanents en qualité de serveur permanent de 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget autonome du centre national hospitalier de Lomé, chapitre A, article 1.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 4-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de la classe de 6^e B au Collège Protestant à Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46-PM-MEN du 20 février 1959 organisant la direction de l'Enseignement au Togo ;

Vu la demande du 26 juin 1964 du directeur des Ecoles de la Mission de l'Eglise Evangélique du Togo ;

Sur l'avis favorable du directeur de l'Enseignement p.i.,

A R R E T E :

Article premier. — La Mission Evangélique du Togo est autorisée à ouvrir la classe de 6^e B au Collège Protestant à Lomé, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Art. 2. — Cette autorisation d'ouverture n'implique pas nécessairement octroi de subvention.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964.

P. Adossama

ARRETE No 5-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de classes dans les Ecoles de la Mission Evangélique du Togo.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 653 du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté no 46-PM-MEN du 20 février 1959 organisant la direction de l'Enseignement au Togo ;

Vu la demande d'ouverture de nouvelles classes no 251-DEE en date du 26-6-64 ;

Sur l'avis favorable du directeur de l'Enseignement par intérim,

ARRETE :

Article premier. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir les classes suivantes, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I — Circonscription de Lomé

Ecole Rue Alsace Lorraine

C.M. 2 B (7°)

C.E. 2 B —

Ecole de Nyékonakpoè

C.E. 2

Ecole de Tokoin Application

C.P. 1 et 2

C.M. 2

Ecole de Tokoin Centre

C.P. 2

Ecole d'Avépodzo

C.E.

II — Circonscription de Tsévié

Ecole de Wli

C.M.

C.E.

Ecole de Kovié

C.M.

Ecole de Dokplala

C.E.

III — Circonscription de Klouto

Ecole de Danyi-Elavanyo

C.M.

IV — Circonscription d'Atakpamé

Ecole de Blitta

C.E.

V — Circonscription d'Akposso

Ecole d'Akébou-Valla

C.M.

Ecole de Dzindzi

C.M.

Ecole de Badou

C.P.2

VI — Circonscription de Nuatja

Ecole de Dalia

C.M.

VII — Circonscription de Sokodé

Ecole de Sokodé-Ville

C.M.

VIII — Circonscription de Lama-Kara

Ecole de Piya

C.M. 2 B (7°)

C.P. 2 B

Ecole de Féouno

C.M.

IX — Circonscription de Pagouda

Ecole de Farendé

C.P. 2

Ecole de Wazelaw

C.E.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964.

P. Adossama

ARRETE No 6-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de nouvelles écoles par la Mission Evangélique pour l'année 1964-65.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande du 26 juin 1964 du directeur des Ecoles Evangéliques ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Enseignement p.i.,

ARRETE :

Article premier. — La Mission Evangélique est autorisée à compter du 1^{er} octobre 1964, à ouvrir de nouvelles écoles :

Circonscription d'Anécho

Agbanta-Agbavi — Ecole maternelle,

Circonscription de Nuatja

Nuatja-ville — Ecole maternelle,

Chra — Ecole maternelle,

Asrama — Ecole maternelle,